

six mois et une amende de cinquante [euros] à trois cents [euros].

*L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002*

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de huit jours à deux mois et une amende de vingt-six [euros] à cent [euros].

*L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002*

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à trois mois et l'amende de cinquante [euros] à deux cents [euros].

*L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002*

**Art. 541.** Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique autre que ceux qui sont mentionnés dans l'article 538, ou lui aura causé une lésion grave, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, usufruitier, usager, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six [euros] à deux cents [euros], ou d'une de ces peines seulement.

*L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002*

Les mêmes peines seront portées si ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé ou sur un animal entretenu en captivité, dans les lieux où ils sont gardés, ou sur un animal domestique au moment où il était employé au service auquel il était destiné et dans un lieu où son maître avait le droit de se trouver.

**Art. 542.** Dans les cas prévus aux articles précédents, s'il y a eu violation de clôture, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'article 266.

### *Section VII. Dispositions communes aux précédentes sections*

**Art. 543.** Si les faits prévus dans les sections V et VI du présent chapitre ont été commis soit en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, soit pendant la nuit, le minimum de la peine sera élevé conformément à l'article 266.

**Art. 544.** [...]

*L. 09.04.1930, art. 32*

### *Section VIII. De la destruction de clôtures, du déplacement ou de la suppression des bornes et pieds corniers*

**Art. 545.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six [euros] à deux cents [euros], ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplace ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

*L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002*

**Art. 546.** Lorsque les faits prévus par l'article précédent ont été exécutés dans le but de commettre une

usurpation de terrain, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cinquante [euros] à deux mille [euros].

*L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002*

### *Section IX. Destructurations et dommages causés par les inondations*

**Art. 547.** Seront punis de la réclusion de dix ans à quinze ans, ceux qui auront méchamment ou frauduleusement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.

Si, d'après les circonstances, le coupable a dû présumer qu'il se trouvait dans la mine une ou plusieurs personnes au moment de l'inondation, il sera condamné à la réclusion de quinze ans à vingt ans.

*L. 23.01.2003, art. 89; En vigueur: 13.03.2003*

**Art. 548.** La disposition de l'article 518 sera applicable au fait prévu par l'article précédent.

**Art. 549.** Toute personne qui aura méchamment ou frauduleusement inondé l'héritage d'autrui, ou lui aura transmis les eaux d'une manière dommageable, sera condamnée à une amende de vingt-six [euros] à trois cents [euros].

*L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002*

**Art. 550.** Seront punis d'une amende de cinquante [euros] à cinq cents [euros], les propriétaires, les fermiers ou toutes autres personnes jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

*L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002*

S'il est résulté de ces faits quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de huit jours à un mois.

### **Titre IXbis. Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes**

*L. 28.11.2000, art. 6; En vigueur: 13.02.2001*

**Art. 550bis.** § 1. Celui qui, sachant qu'il n'y est pas autorisé, accède à un système informatique ou s'y maintient, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de vingt-six [euros] à vingt-cinq mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

*L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002*

Si l'infraction visée à l'alinéa 1er, est commise avec une intention frauduleuse, la peine d'emprisonnement est de six mois à deux ans.

§ 2. Celui qui, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire, outrepassé son pouvoir d'accès à un système informatique, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt-six

[euros] à vingt-cinq mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

*L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002*

§ 3. Celui qui se trouve dans une des situations visées aux §§ 1er et 2 et qui:

1° soit reprend, de quelque manière que ce soit, les données stockées, traitées ou transmises par le système informatique;

2° soit fait un usage quelconque d'un système informatique appartenant à un tiers ou se sert du système informatique pour accéder au système informatique d'un tiers;

3° soit cause un dommage quelconque, même non intentionnellement, au système informatique ou aux données qui sont stockées, traitées ou transmises par ce système ou au système informatique d'un tiers ou aux données qui sont stockées, traitées ou transmises par ce système;

est puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de vingt-six [euros] belges à cinquante mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

*L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002*

§ 4. La tentative de commettre une des infractions visées aux §§ 1er et 2 est punie des mêmes peines.

§ 5. [Celui qui, indûment, possède, produit, vend, obtient en vue de son utilisation, importe, diffuse ou met à disposition sous une autre forme, un quelconque dispositif, y compris des données informatiques, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission des infractions prévues au §§ 1er à 4, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six euros à cent mille euros ou d'une de ces peines seulement.]

*L. 15.05.2006, art. 5; En vigueur: 22.09.2006*

§ 6. Celui qui ordonne la commission d'une des infractions visées aux §§ 1er à 5 ou qui y incite, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cent [euros] à deux cent mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

*L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002*

§ 7. Celui qui, sachant que des données ont été obtenues par la commission d'une des infractions visées aux §§ 1er à 3, les détient, les révèle à une autre personne ou les divulgue, ou fait un usage quelconque des données ainsi obtenues, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cent mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

*L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002*

§ 8. Les peines prévues par les §§ 1er à 7 sont doublées si une infraction à l'une de ces dispositions est commise dans les cinq ans qui suivent le prononcé d'une condamnation pour une de ces infractions ou pour une des infractions visées aux articles 210bis, 259bis, 314bis, 504quater ou 550ter.

*L. 28.11.2000, art. 6; En vigueur: 13.02.2001*

**Art. 550ter.** § 1. [Celui qui, sachant qu'il n'y est pas autorisé, directement ou indirectement, introduit dans un système informatique, modifie ou efface des don-

nées, ou qui modifie par tout moyen technologique l'utilisation normale de données dans un système informatique, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six euros à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Si l'infraction visée à l'alinéa 1er est commise avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire, la peine d'emprisonnement est de six mois à cinq ans.]

*L. 15.05.2006, art. 6, 1°; En vigueur: 22.09.2006*

§ 2. Celui qui, suite à la commission d'une infraction visée au § 1er, cause un dommage à des données dans le système informatique concerné ou dans tout autre système informatique, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six [euros] à septante-cinq mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

*L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002*

§ 3. Celui qui, suite à la commission d'une infraction visée au § 1er, empêche, totalement ou partiellement, le fonctionnement correct du système informatique concerné ou de tout autre système informatique, est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cent mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

*L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002*

§ 4. [Celui qui, indûment, possède, produit, vend, obtient en vue de son utilisation, importe, diffuse ou met à disposition sous une autre forme, un dispositif y compris des données informatiques, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission des infractions prévues au §§ 1er à 3, alors qu'il sait que ces données peuvent être utilisées pour causer un dommage à des données ou empêcher, totalement ou partiellement, le fonctionnement correct d'un système informatique, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six euros à cent mille euros ou d'une de ces peines seulement.]

*L. 15.05.2006, art. 6, 2°; En vigueur: 22.09.2006*

§ 5. Les peines prévues par les §§ 1er à 4 sont doublées si une infraction à l'une de ces dispositions est commise dans les cinq ans qui suivent le prononcé d'une condamnation pour une de ces infractions ou pour une des infractions visées aux articles 210bis, 259bis, 314bis, 504quater ou 550bis.

[§ 6. La tentative de commettre l'infraction visée au § 1er est punie des mêmes peines.]

*L. 28.11.2000, art. 6; En vigueur: 13.02.2001*

*L. 15.05.2006, art. 6, 3°; En vigueur: 22.09.2006*

## Titre X. Des contraventions

*L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005*

*L. 20.07.2005, art. 22; En vigueur: 08.08.2005*

### Chapitre I. [...]

*L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005*

#### Art. 551-554. [...]

*L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005*

## Chapitre II. [...]

L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005

**Art. 555. [...]**

AL. 31.01.1946, art. 4

L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005

**Art. 556-558. [...]**

L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005

## Chapitre III. [...]

L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005

**Art. 559.** [Seront punis d'une amende de dix [euros] à vingt [euros]:

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

1° Ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du présent code, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui;]

L. 20.07.2005, art. 22; En vigueur: 08.08.2005 (rétabli)

2°-4° [...]

L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005

**Art. 560. [...]**

L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005

**Art. 561.** [Seront punis d'une amende de dix [euros] à vingt [euros] et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement:

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

1° Ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants;]

L. 20.07.2005, art. 22; En vigueur: 08.08.2005 (rétabli)

2°-3° [...].

L. 20.06.1964, art. 17

4° [...].

L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005

5°-6° [...].

L. 22.03.1929, art. 9

7° [...].

L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005

**Art. 562.** En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par [1 l'article 559]<sup>1</sup>.

En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de neuf jours au plus.

L. 20.07.2005, art. 22; En vigueur: 08.08.2005 (rétabli)

(1) L. 05.05.2014, art. 16, M.B. 08.07.2014; En vigueur: 18.07.2014

## Chapitre IV. [...]

L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005

**Art. 563.** [Seront punis d'une amende de quinze [euros] à vingt-cinq [euros] et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement:]

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

L. 20.07.2005, art. 22; En vigueur: 08.08.2005 (rétabli)

1° [...]

L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005

[2° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites;

3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller;]

L. 20.07.2005, art. 22; En vigueur: 08.08.2005 (rétabli)

4° [...]

L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005

5° [...]

L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005

**Art. 563bis.** [1 Seront punis d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.]<sup>1</sup>

(1) L. 01.06.2011, art. 2; En vigueur: 23.07.2011

**Art. 564.** Dans le cas de récidive, le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.

L. 20.07.2005, art. 22; En vigueur: 08.08.2005 (rétabli)

[...]

L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005

**Art. 565.** Il y a récidive, dans les cas prévus par [1 le présent titre]<sup>1</sup>, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention [...].

A.R.59 10.01.1935, art. 3

L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005

L. 20.07.2005, art. 22; En vigueur: 08.08.2005 (rétabli)

(1) L. 05.05.2014, art. 17, M.B. 08.07.2014; En vigueur: 18.07.2014

**Art. 566.** Lorsque, dans les cas prévus par [1 le présent titre]<sup>1</sup>, il existe des circonstances atténuantes, l'amende pourra être réduite au-dessous de cinq [euros], sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un [euro].

L. 26.06.2000, art. 2, En vigueur: 01.01.2002

L. 17.06.2004, art. 4; En vigueur: 01.04.2005

L. 20.07.2005, art. 22; En vigueur: 08.08.2005 (rétabli)

(1) L. 05.05.2014, art. 18, M.B. 08.07.2014; En vigueur: 18.07.2014

# **Tome 2. Code de procédure pénale**

